



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F7/2023

Arrêt du 20 juin 2024

Composition : MM. Olivier Derivaz, Président, Olivier Gaillard, Vice-président, Denis Tappy, Juge, Philippe Vladimir Boss, Marc Zürcher, Juges suppléants et David Equey, greffier

Recourant : M. X_____, Avenue_____ à F 00000 _____, représenté par Me Sébastien Fanti, avocat, Rue du Pré-Fleuri 8B, CP 497, 1951 Sion

Autorité intimée : **Conseil de la magistrature**, Place du Château 1, 1014 Lausanne

Tiers concerné : M. Y_____, **Président de tribunal d'arrondissement, précédemment procureur**, Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, Cour au Chantre, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey

Objet : Recours contre la décision du 6 novembre 2023 du Conseil de la Magistrature (D 25/23)

* * * * *



En fait :

- A.-** Par décision du 6 novembre 2023, l'Autorité intimée - après avoir reçu le 11 juillet 2023 une dénonciation du recourant accompagnée d'annexes et suivie de courriers ultérieurs - a refusé d'entrer en matière sur sa demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'ancien procureur Y _____. Elle l'a classée sans autre suite.

Selon l'Autorité intimée, le recourant entend dénoncer le comportement dudit ancien procureur, aujourd'hui Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en 2016. D'après cette dénonciation, ledit magistrat aurait commis dans ladite procédure des irrégularités en lien avec la « captation » puis la remise du courrier du dénonçant, aurait fait « saccager » sa bibliothèque et des meubles lors d'une perquisition, aurait fait saisir ses plaques d'immatriculation du canton de Nidwald, l'aurait privé de liberté et « soumis à la vindicte » et enfin l'aurait accusé à tort de menaces contre une magistrate. Le Conseil de la magistrature se pose sans la trancher la question de la prescription de l'action disciplinaire, les faits dénoncés remontant à 2016 ou 2017. Il rappelle que, comme autorité de surveillance, il n'a pas à examiner des reproches touchant à l'activité juridictionnelle des tribunaux ou procureurs et partant, qu'il ne peut entrer en matière sur de tels griefs. Refusant de donner suite notamment à des demandes d'audition et de production de multiples dossiers pénaux, il estime qu'il n'y a en définitive pas d'indices en l'espèce que le magistrat dénoncé aurait violé les devoirs liés à sa charge d'une manière relevant de sa responsabilité disciplinaire.

- B.-** Le 8 décembre 2023, Me Fanti, avocat à Sion, a adressé au Tribunal de céans un recours au nom de X _____ contre la décision précitée du Conseil de la magistrature. Le greffe en a accusé réception et a demandé des pièces complémentaires. Le conseil de l'accusé a alors notamment produit le 11 janvier 2024 une copie complète de la décision attaquée.

- C.-** Entretemps, le recourant avait adressé directement au Tribunal neutre un courrier du 12 décembre 2023. Il y déclare confirmer le recours déposé en son nom par Me Fanti et reprend sur certains points les griefs articulés par ce dernier.

- D.-** Le 1^{er} février 2024 le greffe du Tribunal neutre a informé Me Fanti de l'ouverture du présent dossier sous numéro 7/2023. Le recours et ses compléments ou annexes ont été transmis au Conseil de la Magistrature avec un délai pour se déterminer et envoyé en copie pour information au Président Y _____.

- E.-** Le Conseil de la magistrature a déposé des déterminations du 22 février 2024. Il relève que le recourant a agi devant lui en tant que dénonciateur et que cette



seule qualité ne lui confère pas un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD pour recourir contre la décision prise. Selon lui, X_____ n'a pas la qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'ait pas prononcé de sanction. Pour le surplus, l'Autorité intimée se réfère à sa décision.

- F.-** Le Président Y_____ n'a pas déposé de déterminations.
- G.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de récusation du Tribunal cantonal et de contrôle disciplinaire des magistrats. Les décisions rendues dans ce dernier domaine par le Conseil de la magistrature sont notamment sujettes à recours devant lui (art. 45 de la Loi vaudoise sur le Conseil de la Magistrature ; LCMag ; BLV 173.07).

La loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la Magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre (art. 31 LCMag). Ce dernier étant une autorité judiciaire, ce sont les dispositions relatives au recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD) plutôt qu'au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). Cela ne change rien au délai de recours, qui est dans les deux cas de trente jours (art. 77 et 95 LPA-VD). Ce délai pourrait toutefois être le cas suspendu pendant les fêtes spécifiquement prévues par l'art. 96 LPA-VD.

En l'espèce la décision attaquée a été notifiée au recourant par un pli signifié à un adulte de sa maison le jeudi 9 novembre 2023 si l'on en croit le recours de Me Fanti du 8 décembre 2023 et le vendredi 10 novembre 2023 si l'on en croit l'écrit du recourant personnellement du 12 décembre 2023. Dans les deux cas le dernier jour pour recourir, selon les règles générales des art. 19 s. LPA-VD, venait à échéance le lundi 11 décembre 2023, sans être affecté par les fêtes de l'art. 96 LPA-VD. Le recours déposé par Me Fanti au nom de M. X_____ l'a donc été en temps utile.

Tel n'est pas le cas en revanche de l'écriture postée (apparemment d'ailleurs auprès d'une poste étrangère, sans qu'on sache à partir de quel jour, déterminant selon l'art. 20 LPA-VD, cet envoi a été pris en charge par la Poste suisse) par M. X_____ personnellement le 12 décembre 2024. Cette écriture pourrait néanmoins être prise en considération comme un mémoire ampliatif par rapport au recours déposé quelques jours plus tôt, qu'elle déclare expressément confirmer et par rapport auquel elle ne comporte pas de conclusions nouvelles.

2.- Si le recours paraît ainsi recevable par rapport à la date de son dépôt, tel n'est toutefois pas le cas par rapport aux règles applicables à la qualité pour recourir. Celle-



ci appartient toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable le cas échéant par renvoi selon l'art. 99 LPA-VD).

S'agissant de la qualité de partie, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'en dispose pas (art. 13 al. 2 LPA-VD). La LCMag n'a précisément pas établi une telle exception mais prévoit que le CMag est saisi de dénonciations, non pas de plaintes (art. 27 al. 1 let. c LCMag). Le droit du dénonciateur se limite à être informé, à sa demande, de la suite donnée à sa dénonciation (art. 41 al. 3 LCMag).

S'agissant de l'intérêt digne de protection, il s'examine à la lumière de la jurisprudence relative à l'art. 89 al. 1 let. c de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) dont la teneur est similaire. Selon la jurisprudence vaudoise en la matière s'inspirant de la jurisprudence fédérale, dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante (arrêt de la Cour de droit administratif et public GE.2020.0149 du 16 novembre 2020, consid. 1c ; ATF 135 II 145 consid. 6.1, et la jurisprudence citée ; v. ég. arrêt du Tribunal neutre TN 9/2017 du 17 octobre 2017, consid. 3 et 4).

3.- Avec l'Autorité intimée, le Tribunal neutre constate que dans le cadre de la procédure que tendait à initier sa démarche du 11 juillet 2023 auprès du Conseil de la Magistrature, le recourant agissait comme simple dénonciateur et ne revêtait donc pas la qualité de partie. Il ne dispose par ailleurs d'aucun intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision quant au sort réservé ou non à sa dénonciation contre le magistrat mis en cause. Il n'a donc pas qualité pour recourir devant le Tribunal neutre afin de faire réappréhier par ce dernier si c'est à tort ou à raison que le Conseil de la Magistrature a considéré qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre ce dernier.

Peu importe que le recours du 8 décembre 2023 soulève à cet égard un grief d'arbitraire : selon une décision de principe du Tribunal fédéral, un tel grief ne suffit pas à rendre recevable un recours d'un recourant non partie à une procédure et non intéressé à son sort plus que n'importe quel justiciable (ATF 133 I 185, constamment confirmé depuis, cf. par ex. ATF 134 I 153 cons. 4 ; 137 II 305 cons. 2 et 145 I 239 cons. 5.3.3). Comme indiqué plus haut, cette jurisprudence relative à l'intérêt pour recourir selon la LTF, vaut aussi par rapport à un tel intérêt selon l'art. 75 LPA-VD. Elle exclut qu'un simple dénonciateur soit autorisé à recourir dans une affaire disciplinaire du seul fait qu'il invoque un grief d'arbitraire, ce qui irait précisément contre la volonté du législateur de ne pas faire dudit dénonciateur une partie ayant la possibilité de contester la suite donnée à sa dénonciation.



4.- Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. En conséquence les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre [TFTN ; BLV 173.38.1.1]).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce

- I.- Le recours est irrecevable.
- II.- Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

Le Président :

Un juge :

Olivier Derivaz

Denis Tappy

Du 20 juin 2024

Le présent arrêt est notifié, respectivement communiqué :

- à M. X_____, par l'intermédiaire de son conseil Me Fanti, avocat, Rue du Pré-Fleuri 8B, CP 497, 1951 à Sion ;
- au Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne (D 25/23) ;
- à M. Y_____, Président du tribunal d'arrondissement, Tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois, Cour au Chantre, Rue du Simplon 22, 1800 Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification d'un recours en matière de droit public et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions des articles 82 ss ou 113 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), à supposer que soient remplies les conditions posées par ces dispositions, notamment s'agissant de la qualité pour recourir.